



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

**Relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement**

**Projet d'extension d'une plateforme logistique sur le territoire
de la commune de PHALSBOURG (57)**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512- 46-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier d'enregistrement présenté par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique à PHALSBOURG, reçu complet le 17 mai 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- qui consiste à étendre et aménager une plateforme logistique pour le stockage soumis à enregistrement au titre ICPE ;
- qui consiste à étendre l'activité déjà existante sur site sans toutefois que l'ensemble du projet s'il était réalisé ex-nihilo ne soit soumis à autorisation, l'ensemble présentant moins de 300 000 m³ de stockage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de PHALSBOURG au sein d'une zone d'activité sur un terrain de 32 400 m² ;
- sur un terrain qui permet ce type de construction selon le PLU de la commune ;
- à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ;

- l'activité du site induira un trafic journalier de 165 véhicules par jour dont 85 poids-lourds ;
- les nuisances et impacts potentiels (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) ne sont pas significatifs au regard de l'environnement du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre V du Code de l'Environnement, le projet de construction et d'exploitation d'une plateforme logistique à PHALSBOURG, présenté par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS le 29 mars 2019 et complété le 17 mai 2019 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations et enregistrements administratifs auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle -9 Place de la Préfecture -57000 METZ.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire -246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

Il peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

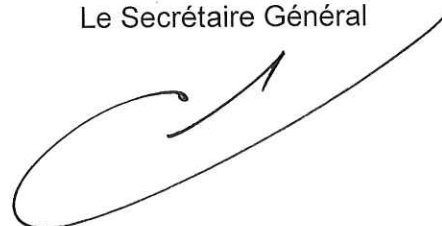
Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas – projet en 2019 – Moselle ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – décisions d'examen au cas par cas.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU